

Bruxelles, le 14 mars 2019
(OR. en)

7456/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0247(COD)**

**ELARG 8
COWEB 46
CFSP/PESC 213
RELEX 258
FIN 233
CADREFIN 150
CODEC 670
POLGEN 49
MIGR 33**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	7210/19
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (Première lecture) – Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)¹ dans le cadre de la rubrique 6 (Voisinage et le monde) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

¹ 10184/18 + ADD 1 + ADD 2.

2. Conformément à la proposition de la Commission, l'IAP III a pour objectif d'aider les bénéficiaires à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion future à celle-ci. L'IAP III assure la continuité avec l'IAP II (qui concerne la période 2014-2020) et la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union (en particulier, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - IVCDI) et d'autres politiques de l'Union (par exemple, en matière de migration ou de changement climatique). L'enveloppe financière proposée pour l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à 14 500 000 000 EUR (en prix courants).

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

3. Au Parlement européen, le dossier a été confié à la commission des affaires étrangères (AFET) et MM. José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra (PPE, ES) et Knut Fleckenstein (S&D, DE) ont été désignés comme co-rapporteurs. Le projet de rapport présenté par les co-rapporteurs a été adopté par la commission des affaires étrangères le 4 février 2019 et doit à présent être présenté pour adoption par la plénière du PE lors de la période de session du 25 au 28 mars 2019.
4. Le Comité économique et social européen a adopté un avis² lors de la session plénière du 12 décembre 2018.
5. Le Comité des régions a adopté un avis³ lors de la session plénière des 5 et 6 décembre 2018.

² 15601/18.

³ 15622/18.

III. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PREPARATOIRES DU CONSEIL

6. La Commission a présenté la proposition au groupe "Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" le 3 juillet 2018. Après un débat général le 10 juillet 2018, le groupe a examiné la proposition au cours de plusieurs réunions tenues sous la présidence autrichienne, au cours desquelles les négociations ont considérablement avancé. Un rapport sur l'état des travaux a été présenté au Coreper le 19 décembre 2018⁴.
7. Les travaux se sont poursuivis sous la présidence roumaine, le groupe s'étant réuni plusieurs fois en février et en mars pour examiner les questions encore en suspens et remanier le texte afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les délégations. Ainsi, des modifications ont été apportées en ce qui concerne la transparence et le caractère inclusif du processus de décision au sein du comité IAP, dans le but de garantir que les informations appropriées seront fournies aux États membres et qu'il sera suffisamment tenu compte de leurs contributions et orientations stratégiques. Pour ce qui est du processus de programmation de l'IAP, l'objectif est de veiller à ce que l'aide accordée aux bénéficiaires soit à la fois flexible et prévisible, récompense les résultats atteints tout en répondant aux besoins des bénéficiaires moins performants et puisse être modulée en cas de régression importante ou d'absence persistante de progrès de la part d'un bénéficiaire dans les domaines relevant de l'approche dite de la "priorité aux fondamentaux".
8. Il y a lieu de noter que le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au CFP 2021-2027 et dépend donc du résultat des négociations horizontales. Dans l'attente de ce résultat, le montant de référence figurant à l'article 4, paragraphe 1, est placé entre crochets dans le texte figurant à l'annexe de la présente note. Les dispositions de nature horizontale apparaissent également entre crochets et sont exclues de la proposition d'orientation générale partielle, dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Ces dispositions concernent l'objectif global des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques (considérant 13), la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres et les pays tiers (considérant 23) et le taux de cofinancement par l'Union (article 9, paragraphe 2).

⁴ 15532/18.

9. Certains autres passages de la proposition figurent également entre crochets. Ils concernent pour l'essentiel des références à d'autres actes législatifs encore à l'examen (tels que le règlement IVCDCI et le règlement TCE), qui pourraient devoir être mises à jour à la fin des négociations. Quelques dispositions sont étroitement liées à des dispositions figurant dans ces autres actes législatifs, ce qui devra apparaître dans le texte à un stade ultérieur, lorsque les travaux sur ces actes seront achevés. C'est en particulier le cas de l'article 11 (et des considérants correspondants 27 et 28) et de l'article 17.
10. Le 13 mars 2019, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis de la présidence. À l'issue des travaux, la présidence a accepté d'introduire un certain nombre de nouvelles modifications dans le texte, à savoir au considérant 6 *ter*, au considérant 13, à l'article 7 *bis*, paragraphe 5, et à l'annexe I⁵. Il ressort des travaux que le texte de compromis de la présidence constitue une base solide en vue de parvenir à une orientation générale partielle.

IV. CONCLUSION

11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à arrêter une orientation générale partielle sur le texte figurant à l'annexe de la présente note lors de sa session du 19 mars 2019. Cette orientation générale partielle constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

⁵ Ces modifications sont soulignées dans le texte figurant à l'annexe de la présente note.

2018/0247 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)⁶

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,

vu l'avis du Comité des régions⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 231/2014⁹ expire le 31 décembre 2020. Afin de préserver l'efficacité des actions extérieures de l'Union, il convient de maintenir un cadre pour la planification et la fourniture de l'aide extérieure.

⁶ Dans le présent document, les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont signalées par des *caractères gras et italiques* et des crochets [...], tandis que les modifications par rapport à la version précédente du texte sont en outre soulignées.

⁷ JO C du , p. .

⁸ JO C du , p. .

⁹ Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

- (2) Les objectifs d'un instrument de préadhésion se distinguent nettement des objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, un tel instrument ayant pour but de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion. Il est dès lors essentiel de disposer d'un instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, tout en garantissant sa complémentarité par rapport aux objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI).
- (3) L'article 49 du traité sur l'Union européenne (traité UE) dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les "critères de Copenhague") et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

- (4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la "priorité aux fondamentaux"¹⁰. Les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union.
- (5) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement dans la paix, la sécurité et la stabilité en Europe ***et permet à l'Union d'être mieux armée pour répondre aux défis mondiaux***. Elle est ***aussi*** source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.
- (5 bis) Faire siennes les valeurs européennes fondamentales et s'engager à leur égard est un choix qui est essentiel pour tous les partenaires qui aspirent à adhérer à l'UE. Dans cette optique, l'Union attend d'eux qu'ils prennent leur destin en main et s'engagent pleinement à promouvoir les valeurs européennes et à mettre en œuvre avec vigueur les réformes nécessaires dans l'intérêt de leurs populations. Cela suppose notamment un alignement progressif sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions où des intérêts communs majeurs sont en jeu, par exemple les mesures restrictives et la lutte contre les menaces hybrides.***

¹⁰ L'approche dite de la "priorité aux fondamentaux" relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir, la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

(6) La Commission européenne a réaffirmé la perspective, ferme et fondée sur le mérite, de l'adhésion des Balkans occidentaux à l'UE dans sa communication intitulée "*Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux*"¹¹. Il s'agit d'un message fort d'encouragement adressé à l'ensemble des Balkans occidentaux et d'un signe attestant l'engagement de l'Union européenne en faveur de leur avenir européen.

(6 bis) L'Union européenne et ses États membres ont, dans la déclaration de Sofia et le programme d'actions prioritaires de Sofia pour l'UE et les Balkans occidentaux, réaffirmé leur soutien sans équivoque à la perspective européenne des Balkans occidentaux ainsi que leur volonté d'améliorer plus rapidement la vie des citoyens dans les domaines de la connectivité et de la sécurité, en s'appuyant sur les aspects pertinents de la communication de la Commission adoptée le 6 février 2018. Les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à soutenir la mise en œuvre de ces engagements.

(6 ter) Le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat à l'Albanie, à l'Islande¹², au Monténégro, à la République de Macédoine du Nord, à la Serbie et à la Turquie. Il a confirmé la perspective européenne des Balkans occidentaux. Sans préjudice des positions relatives au statut ou de toute décision à prendre ultérieurement par le Conseil européen ou le Conseil, les pays qui bénéficient de cette perspective européenne et ne se sont pas vu accorder le statut de pays candidat peuvent, aux seules fins du présent règlement, être considérés comme des candidats potentiels.

¹¹ COM(2018) 65 final, disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-credible-enlargement-perspective-western-balkans_fr.pdf

¹² *En mars 2015, le gouvernement de l'Islande a demandé à l'Union de ne plus considérer l'Islande comme un pays candidat, sans toutefois retirer officiellement la demande d'adhésion du pays.*

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords conclus par l'Union avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. L'aide devrait aussi soutenir les principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux¹³.

(7 bis) Alors que les relations de bon voisinage et la coopération régionale constituent des éléments essentiels du processus d'élargissement, [...]il convient aussi de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Cette aide devrait également favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi, [...] le développement de l'économie et de la société numériques et la stimulation de la recherche et de l'innovation, [...] aussi dans le contexte de l'initiative phare "Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux".

(7 ter) Il convient d'accorder une attention particulière à la création de nouvelles opportunités pour les jeunes, y compris les jeunes professionnels, tout en veillant à ce que cela contribue au développement socioéconomique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. L'aide fournie au titre du présent règlement devrait également avoir pour objectif de lutter contre la fuite des cerveaux.

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme.

¹³ Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

([...] **8 bis**) Le renforcement de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, restent des défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et revêtent une importance capitale pour que ces derniers se rapprochent de l'Union et, par la suite, assument pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'enregistrer des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait répondre le plus rapidement possible aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.

([...] **8 ter**) Conformément au principe de la démocratie participative, la Commission devrait encourager le contrôle parlementaire, par chaque bénéficiaire mentionné à l'annexe I.

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité et au terrorisme.

(10) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération *internationale et régionale* en matière de migration, notamment *en continuant à consolider les capacités* de gestion des frontières *et des migrations*, en garantissant un accès à la protection internationale, en partageant les informations pertinentes, [...] en renforçant les contrôles aux frontières et en poursuivant nos efforts *pour lutter* contre la migration *illégal* [...], la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

(10 bis) *Les capacités de communication des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devraient être renforcées afin d'assurer le soutien du public en faveur des valeurs de l'Union et sa compréhension de ces valeurs, ainsi que des avantages et obligations liés à une éventuelle adhésion à l'Union, tout en luttant contre la désinformation.*

- (13) Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer [25 %] des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour .../16 %¹⁴ de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants.
- (14) Les actions entreprises au titre du présent instrument devraient soutenir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, programme à vocation universelle auquel l'UE et ses États membres sont résolument attachés et que tous les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I ont ratifié.
- (15) Le présent règlement établit pour sa période d'application une enveloppe financière qui constitue le montant de référence privilégié, au sens [référence à actualiser au besoin, en fonction du nouvel accord interinstitutionnel: du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁵], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

¹⁴ **Les discussions sur cet objectif se poursuivront dans le contexte du règlement IAP III en fonction du résultat des discussions horizontales menées dans le cadre du CFP à propos des objectifs globaux en matière de climat.**

¹⁵ Référence à actualiser: JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. L'accord est disponible à l'adresse suivante:
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013Q1220\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013Q1220(01))

- (16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence et à la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. ***Il convient également que la Commission et les États membres renforcent la coordination au niveau local de manière à assurer une participation éclairée des États membres tout au long du processus de programmation et de sorte que ceux-ci puissent mieux exercer leur rôle au sein du comité IAP.*** Le rôle de la société civile devrait être renforcé dans le cadre tant de programmes mis en œuvre par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux que d'une aide directe de l'Union.
- (17) Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs dans les domaines d'action pertinents qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies dans un cadre de programmation établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période allant de 2021 à 2027, en partenariat avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base du [...] ***cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil ainsi que*** des [...] besoins spécifiques ***des bénéficiaires***, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique.

- (18) Il est dans l'intérêt de l'Union de soutenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I dans leurs efforts de réforme en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée en mettant fortement l'accent sur les résultats *et varier dans sa portée et son intensité en fonction des résultats des bénéficiaires, y compris en encourageant leur attachement aux réformes et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes, en particulier dans les domaines de l'état de droit et des droits fondamentaux, du renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique, ainsi que du développement économique et de la compétitivité [...]. De même, l'aide devrait assurer la prévisibilité et un équilibre entre les bénéficiaires, en tenant compte de leur situation, de leurs besoins et de leurs capacités spécifiques ainsi que du soutien fourni au titre d'instruments précédents.*
- (18 bis) *Lorsque, sur la base des indicateurs pertinents, il est constaté une régression importante ou une absence persistante de progrès de la part d'un bénéficiaire mentionné à l'annexe I dans les domaines relevant de l'approche dite de la "priorité aux fondamentaux", la portée et l'intensité de l'aide devraient être modulées en conséquence, sans préjudice des pouvoirs dont dispose le Conseil pour adopter, conformément à l'article 215 du TFUE, des mesures restrictives à la suite d'une décision prévoyant l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, et sans préjudice du pouvoir de la Commission de suspendre des paiements ou la mise en œuvre de conventions de financement conformément au règlement financier.*
- (18 ter) *Afin que les États membres aient la possibilité de donner des orientations stratégiques appropriées dans le cadre du comité IAP, il y a lieu que la Commission évalue chaque année la mise en œuvre du cadre de programmation de l'IAP et expose comment l'approche fondée sur les résultats et l'approche fondée sur la part équitable et les résultats ont été mises en œuvre. Cette évaluation devrait aussi dresser le bilan du niveau de financement pour chaque objectif et pour chaque bénéficiaire mentionné à l'annexe I. Par ailleurs, elle devrait permettre au comité IAP de disposer d'informations adéquates et de donner des orientations concernant la modulation de la portée et de l'intensité de l'aide.*

- (19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. *Cette transition devrait être inversée dans des domaines d'action ou de programmation spécifiques lorsqu'un bénéficiaire mentionné à l'annexe I ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu et ne gère pas les fonds de l'Union selon les règles, principes et objectifs établis.* L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion.
- (20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, *comme Horizon Europe, Erasmus, Europe créative ou le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.* Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière.
- (21) Afin d'optimiser l'effet d'un faisceau d'interventions pour atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait être en mesure de contribuer aux actions relevant d'autres programmes, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
- (22) Les financements au titre du présent règlement devraient servir à financer des actions relevant de la dimension internationale d'Erasmus, lesquelles devraient être mises en œuvre conformément au règlement Erasmus¹⁶.

¹⁶ Nouveau règlement Erasmus.

- (23) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix, d'exécution indirecte, d'aide financière, d'appui budgétaire, de fonds fiduciaires, d'instruments financiers et de garanties budgétaires, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres et les pays tiers, étant donné que le respect de l'état de droit est essentiel à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.]
- (24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tels qu'ils sont visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.
- (25) L'Union devrait continuer à appliquer des règles communes de mise en œuvre pour les actions extérieures. Les règles et les modalités de mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure sont énoncées dans le règlement (UE) [IVCDCI] du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de prévoir des dispositions détaillées supplémentaires pour tenir compte des situations particulières, en particulier pour la coopération transfrontière et pour le domaine d'action "agriculture et développement rural".

- (26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ainsi que la migration irrégulière et ses causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter la mise en œuvre financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de l'UE, tant pour les citoyens de l'UE que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de l'UE disponibles pour les interventions de l'action extérieure de l'UE.
- [(27) S'appuyant sur les acquis de son prédécesseur, le nouveau Fonds européen pour le développement durable (FEDD+) devrait constituer un dispositif financier intégré, octroyant des capacités de financement sous forme de subventions, de garanties budgétaires et d'autres instruments financiers dans le monde, y compris aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. La gouvernance des opérations réalisées en vertu du présent règlement devrait continuer d'être assurée par le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux.
- (28) La garantie pour les actions extérieures devrait soutenir les opérations du FEDD+, tandis que l'IAP III devrait contribuer aux besoins de provisionnement relatifs aux opérations en faveur des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, y compris le provisionnement et les passifs découlant de prêts octroyés au titre de l'assistance macrofinancière.]
- (29) Il est important de faire en sorte que les programmes de coopération transfrontière soient mis en œuvre de façon cohérente avec le cadre établi dans les programmes d'action extérieure et le règlement sur la coopération territoriale. Il conviendrait de prévoir des dispositions de cofinancement spécifiques dans le présent règlement.

- (30) Les plans d'action et les mesures annuels ou pluriannuels visés à l'article 8 constituent des programmes de travail au titre du règlement financier. Les plans d'action annuels ou pluriannuels se composent d'une série de mesures regroupées en un document unique.
- (31) Conformément au *règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*¹⁷ (*ci-après dénommé le "règlement financier"*), au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁰ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²¹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures [...] proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, [...] fraudes *comprises*, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre [...] *d'*infractions [...] portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²². Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts

¹⁷ *Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).*

¹⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, [...] au Parquet européen *dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en application du règlement (UE) 2017/1939* et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I notifient, en outre, sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

[(32) [...]]

- (33) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les conditions et structures propres à la gestion indirecte avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et la mise en œuvre de l'aide au développement rural, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au [règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²³]. Lors de l'adoption des conditions uniformes pour l'exécution du présent règlement, il convient de tenir compte des enseignements tirés de la gestion et de la mise en œuvre de l'aide de préadhésion passée. Il convient de modifier ces conditions uniformes si l'évolution de la situation l'exige.
- (34) Le comité institué en vertu du présent règlement devrait également être compétent pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) n° 1085/2006²⁴ et du règlement (UE) n 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil²⁵.
- (35) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le [...] [[...] vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

²³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

²⁴ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

²⁵ Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme "Instrument d'aide de préadhésion" ("IAP III").

Il fixe ses objectifs et arrête son budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes d'aide de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'une telle aide.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

"coopération transfrontière": la coopération entre des États membres [...] et des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, *telle qu'elle est visée à [l'article 3, point 1) b), du règlement CTE²⁶],* entre deux ou plusieurs bénéficiaires mentionnés à l'annexe I ou entre des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et des pays et territoires également mentionnés à l'annexe I du [règlement IVCDCl] [...].

²⁶ COM(2018) 374 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

Article 3

Objectifs de l'IAP III

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion *future* à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.
2. L'IAP III poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme [...] et des libertés fondamentales [...]; cela comprend notamment le soutien de la réforme du système judiciaire, du renforcement de la sécurité et de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le respect du droit international, un environnement favorable à la société civile, le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que le soutien de l'amélioration de la gestion de la migration, notamment de la gestion des frontières, et la lutte contre la migration illégale;
 - b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux;
 - c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement *de la coopération régionale*, de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts interpersonnels et de la communication *stratégique*;
 - d) le renforcement du développement économique et social, *en accordant une attention particulière aux jeunes*, y compris au moyen d'une connectivité accrue *dans toutes ses dimensions* et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, afin d'améliorer la protection de l'environnement, d'augmenter la résilience face au changement climatique, d'accélérer le passage à une économie sobre en carbone et de développer l'économie et la société numériques;

e) le soutien à la coopération territoriale, *y compris la coopération* [...] transfrontière, *transnationale, maritime et interrégionale*.

3. Conformément aux objectifs spécifiques, les priorités thématiques pour la fourniture de l'aide en fonction des besoins et des capacités des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I sont exposées à l'annexe II. Les priorités thématiques pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I sont exposées à l'annexe III. Chacune de ces priorités thématiques peut contribuer à la réalisation de plus d'un objectif spécifique.

Article [...] **3 bis**

Dispositions interprogrammes

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, il convient de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement.
2. Le [règlement IVCDCI] s'applique aux activités mises en œuvre au titre du présent règlement, lorsqu'elles y sont mentionnées.
3. L'IAP III contribue aux actions prévues par le règlement [Erasmus²⁷]. Le [règlement (UE) Erasmus] s'applique à l'utilisation de ces fonds. À cette fin, la contribution de l'IAP III figure dans le document de programmation [...] unique visé à l'article 11, paragraphe 7, du [règlement IVCDCI] et adopté conformément aux procédures prévues dans ledit règlement. *Ce document de programmation contient un montant minimal indicatif à allouer aux actions mises en place au titre du règlement [Erasmus].*

²⁷ COM(2018) 367 final, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.

4. L'aide au titre de l'IAP III peut **aussi** être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional²⁸ et du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus²⁹ et du Fonds européen agricole pour le développement rural³⁰.
5. Le [FEDER)]³¹ contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du [règlement CTE]. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au [règlement CTE].
6. L'IAP III peut contribuer à des programmes ou mesures de coopération transnationale et interrégionale établis et mis en œuvre conformément au [règlement CTE], **en tenant compte, le cas échéant, des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives aux bassins maritimes**, et auxquels participent les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement.
7. Le cas échéant, d'autres programmes de l'Union peuvent contribuer à des actions prévues par le présent règlement, conformément à l'article 8, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Le présent règlement peut aussi contribuer à la mise en œuvre de mesures prévues par d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. En pareil cas, le programme de travail couvrant ces actions détermine la série de règles qu'il convient d'appliquer.

²⁸ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

²⁹ COM(2018) 382 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

³⁰ COM(2018) 392 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

³¹ COM(2018) 372 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

8. Dans des circonstances dûment justifiées et afin de garantir la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union ou d'encourager la coopération au niveau régional, la Commission peut décider d'étendre l'admissibilité aux programmes d'action et mesures visés à l'article 8, paragraphe 1, à des pays, territoires et régions ***qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier d'un financement conformément à l'article 3, paragraphe 1*** [...], lorsque le programme ou la mesure devant être mis en œuvre revêt un caractère mondial, régional ou transfrontière.

Article [...] 3 ter

Budget

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à [14 500 000 000 EUR en prix courants].
2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à [...] ***des mesures de soutien financier*** à la mise en œuvre du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, [...] ***conformément à l'article 20 du [règlement IVCDCI]***.

CHAPITRE II

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Article 6

Cadre stratégique et principes généraux

1. ***L'aide prévue au titre du présent règlement est fournie conformément au*** cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil [...] ***et aux*** accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, ***et tient dûment compte des*** [...] résolutions du Parlement européen sur le sujet, ***des*** communications de la Commission ou ***des*** communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité [...]. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.
2. Les programmes et les actions ***menés au titre du*** présent règlement ***pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3*** intègrent ***les priorités horizontales que sont*** le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable³², afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.
- 2 bis. ***La Commission, en liaison avec les États membres, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une transparence et d'une obligation de rendre des comptes accrues dans la fourniture de l'aide, y compris en mettant à disposition, au moyen de bases de données reposant sur le web, des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, afin que les données puissent être comparées et soient facilement accessibles, partagées et publiées.***

³² https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement (*BEI*), et s'efforcent d'éviter les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, *y compris par une coordination renforcée avec les États membres au niveau local*, et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement³³. La coordination suppose des consultations régulières *et en temps utile*, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties, *y compris au niveau local*, et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation [...].
- 3 bis. Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, lorsqu'il y a lieu, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales et régionales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception, de mise en œuvre et de suivi connexe des programmes.*
4. En liaison avec les États membres, la Commission prend aussi les mesures nécessaires pour garantir la coordination et la complémentarité avec des organisations et des entités multilatérales et régionales, telles que les organisations et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers.

³³ https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE

Article 7

Cadre de programmation de l'IAP

1. L'aide au titre de l'IAP III se fonde sur un cadre de programmation de l'IAP pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 3, ***paragraphe 2, et les priorités thématiques visées aux annexes II et III***. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union.
 2. Le cadre de programmation de l'IAP ***est élaboré conformément au cadre stratégique et aux principes généraux visés à l'article 6*** et tient dûment compte des stratégies nationales et des politiques sectorielles pertinentes.
- 2 bis. Le cadre de programmation de l'IAP établit une affectation indicative de fonds de l'Union pour chaque objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, selon le cas, ventilée par année, et permet de répondre aux besoins nouveaux, sans préjudice de la possibilité de combiner l'aide contribuant à la réalisation de différents objectifs spécifiques.***

[...]

- [...] ***2 ter.*** Le cadre de programmation de l'IAP comprend les indicateurs permettant d'évaluer les progrès au regard de la réalisation des ***résultats attendus*** [...] fixés ***conformément aux objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces indicateurs sont cohérents avec les indicateurs visés à l'annexe IV.***

3. **2 quater.** Sans préjudice du paragraphe 4, le cadre de programmation de l'IAP est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen du comité visé à l'article 16.

2 quinquies. *La Commission effectue une évaluation annuelle de la mise en œuvre du cadre de programmation de l'IAP à la lumière de l'évolution du cadre stratégique visé à l'article 6 et sur la base des indicateurs visés au paragraphe 2 ter du présent article. Cette évaluation dresse aussi le bilan des dotations engagées et planifiées pour chaque bénéficiaire et de la manière dont l'approche fondée sur la part équitable et les résultats visée à l'article 7 bis a été mise en œuvre. Cette évaluation est soumise au comité visé à l'article 16.*

2 sexies. *Sur la base de cette évaluation, la Commission peut proposer une révision du cadre de programmation de l'IAP, le cas échéant, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 quater. Le cadre de programmation de l'IAP peut aussi faire l'objet d'un réexamen à la suite de l'évaluation intermédiaire et être révisé, s'il y a lieu.*

4. Le cadre de programmation pour la coopération transfrontière avec les États membres est adopté par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, du [règlement CTE].

Article 7 bis

Aide accordée aux bénéficiaires, évaluation des résultats et part équitable

1. *L'aide accordée aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est décidée dans le cadre des mesures de mise en œuvre visées à l'article 8.*
2. *L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour atteindre les objectifs du présent règlement. Il est également tenu compte des besoins et des capacités de ces bénéficiaires, conformément au principe de la part équitable, afin d'éviter un niveau d'aide exagérément faible par rapport à d'autres bénéficiaires.*
3. *L'aide vise à assurer la réalisation de progrès de la part de tous les bénéficiaires et varie dans sa portée et son intensité en fonction de leurs résultats, notamment leur attachement aux réformes et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes, ainsi que de leurs besoins.*
4. *Aux fins de l'évaluation des résultats atteints par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et de la décision concernant l'aide à fournir, une attention particulière est accordée aux efforts qui ont été déployés dans les domaines de l'état de droit et des droits fondamentaux, des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique, ainsi que du développement économique et de la compétitivité.*
5. *En cas de régression importante ou d'absence persistante de progrès de la part d'un bénéficiaire mentionné à l'annexe I dans les domaines visés au paragraphe 4, tels qu'ils sont mesurés au moyen des indicateurs visés à l'article 7, paragraphe 2 ter, la portée et l'intensité de l'aide sont modulées en conséquence, conformément au paragraphe 1, notamment en réduisant les fonds proportionnellement et en les redirigeant, d'une manière qui devrait éviter de compromettre le soutien à l'amélioration des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit, y compris le soutien à la société civile et, le cas échéant, la coopération avec les autorités locales. En cas de reprise des progrès, l'aide est également modulée en conséquence, conformément au paragraphe 1, afin de soutenir l'effort.*

Article 8

Mesures et méthodes de mise en œuvre

1. L'aide au titre de l'IAP III est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au titre II, chapitre III, du [règlement IVCDCI]. ***Les plans d'action et les mesures sont adoptés au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16.*** Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDCI] s'applique au présent règlement, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1 [personnes et entités admissibles].
2. En vertu du présent règlement, les plans d'action peuvent être adoptés pour une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

Article 9

Coopération transfrontière

1. Un maximum de 3 % du montant de l'enveloppe financière est affecté à titre indicatif aux programmes de coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres, en fonction de leurs besoins et priorités.
2. Le taux de cofinancement par l'Union au niveau de chaque priorité ne dépasse pas [85 %] des dépenses admissibles d'un programme de coopération transfrontière. Pour l'assistance technique, le taux de cofinancement de l'Union est de 100 %.
3. Le niveau de préfinancement pour la coopération transfrontière avec les États membres ***s'élève à 50 % des trois premiers engagements budgétaires liés au programme*** [...].
4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du [règlement CTE], l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement.

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 10

Admissibilité à un financement au titre de l'IAP III

1. [...] ***La participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre du présent règlement est ouverte aux organisations internationales et régionales et à toutes les autres personnes physiques qui sont des ressortissants des pays suivants et personnes morales qui y sont effectivement établies:***
 - a) les États membres, les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et les pays couverts par l'annexe I du [règlement IVCDCI], et
 - b) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par la Commission. L'accès réciproque peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an, dès lors qu'un pays accorde l'admissibilité à conditions égales aux entités de l'Union et de pays admissibles au titre du présent règlement. La Commission décide de l'accès réciproque après avoir consulté le ou les pays bénéficiaires concernés.

CHAPITRE V

[FEDD+ ET GARANTIES BUDGÉTAIRES

Article 11

Instruments financiers et garantie pour les actions extérieures

1. Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I peuvent prétendre à bénéficier du Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) et de la garantie pour les actions extérieures, ainsi que prévu au titre II, chapitre IV, du [règlement IVCDCl]. À cette fin, l'IAP III contribue au provisionnement lié à la garantie pour les actions extérieures visée à l'article 26 du [règlement IVCDCl], proportionnellement aux investissements réalisés au profit des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I.]

CHAPITRE VI

SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12

Suivi, audit, évaluation et protection des intérêts financiers de l'Union

1. [...] [**L'article 31** du règlement IVCDCl], relatif au suivi *et* à la notification [...], s'applique au présent règlement. ***Le rapport annuel visé à [l'article 31, paragraphe 5, du règlement IVCDCl] contient aussi des informations sur les engagements et les paiements pour chaque instrument (IAP, IAP II et IAP III).***
2. Les indicateurs servant à suivre la mise en œuvre et l'état d'avancement de l'IAP III en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe IV du présent règlement.

3. Pour la coopération transfrontière avec les États membres, les indicateurs sont ceux visés à l'article 33 du [règlement CTE].
4. Outre les indicateurs visés à l'annexe IV, les rapports d'élargissement sont pris en compte dans le cadre de résultats de l'aide accordée au titre de l'IAP III.
- 4 bis. *La Commission rend compte une fois par an au comité visé à l'article 16 de la mise en œuvre financière du présent règlement. Ce rapport contient notamment:***
- a) les montants engagés;***
 - b) les montants contractés;***
 - c) les montants payés;***
 - d) l'affectation des engagements pour chacun des objectifs spécifiques visés à l'article 3;***
 - e) les montants contractés par type de bénéficiaire (par exemple, agences des États membres, organisations internationales, organisations de la société civile);***
 - f) les montants contractés par instrument d'exécution budgétaire (par exemple, subventions, financement mixte, aide budgétaire).***
- 4 ter. *Les informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci figurant dans le rapport annuel visé au paragraphe 1, seront disponibles dans des bases de données reposant sur le web.***
- 4 quater. *[L'article 32 du règlement IVDCI], relatif à l'évaluation intermédiaire et finale, s'applique mutatis mutandis.***
5. Outre ce qui est prévu par l'article 129 du règlement financier relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union, en gestion indirecte, les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I notifient sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. La notification doit s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Article 15

Adoption d'autres dispositions de mise en œuvre

1. Des règles spécifiques fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les structures à mettre en place dans le cadre de la préparation à l'adhésion, d'une part, et l'aide au développement rural, d'autre part, sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16.
2. [...]

Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par un comité *pour l'instrument d'aide de préadhésion* (ci-après dénommé le "comité [...] *IAP III*"). Ledit comité est un comité au sens du [...]règlement (UE) n° 182/2011[...].
 - 1 bis. Le comité IAP III assiste la Commission en fournissant des orientations stratégiques pour la réalisation des objectifs visés à l'article 3, à la lumière de l'évaluation annuelle réalisée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 2 quinquies, et à l'article 12, paragraphe 4 bis.*
 - 1 ter. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*
 - 1 quater. Le règlement intérieur du comité IAP III prévoit des délais suffisants pour que les membres du comité aient de réelles possibilités, à un stade précoce et en temps voulu, d'examiner les projets d'acte d'exécution et d'exprimer leur opinion, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 182/2011.*
2. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour émettre un avis, le président du comité en décide ainsi ou une majorité simple des membres du comité le demande.
3. Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité *IAP III* pour les questions qui concernent la BEI.
4. Le comité *IAP III* assiste la Commission et est compétent également pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et du règlement (UE) n° 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil.
5. Le comité *IAP III* n'est pas compétent pour la contribution à Erasmus+ visée à l'article [...] **3 bis**, paragraphe 3.

Article 17

Information, communication et publicité

[...]

- ³⁴1. *Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.*
2. *La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3.*
3. *Pour des questions de sécurité ou en raison de sensibilités politiques locales, il peut être préférable, voire nécessaire, de limiter les activités de communication et de visibilité dans certains pays ou dans certaines zones ou pendant certaines périodes. Dans ces cas, il convient de déterminer au cas par cas, en consultation et en accord avec l'Union, le public cible ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée. Lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour répondre à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement de plan exhaustif de communication et de visibilité. Dans de telles situations, le soutien de l'Union doit néanmoins être mentionné de manière appropriée dès le départ.*

³⁴ *Ces dispositions doivent être alignées sur le texte final des articles 36 et 37 du règlement IVDCI.*

Article 18

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) n° 231/2014 [IAP II] et du règlement (CE) n° 1085/2006 [IAP], qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture. Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDCI], qui figurait auparavant dans le règlement (UE) n° 236/2014, s'applique à ces actions, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1.
2. L'enveloppe financière de l'IAP III peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre l'IAP III et les mesures adoptées en vertu du programme précédent, l'IAP II, ***ainsi que toute activité liée à la préparation du programme suivant d'aide de préadhésion.***
3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 2, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Albanie

Bosnie-Herzégovine

Islande

Kosovo*

Monténégro

Serbie

Turquie

[...] République de Macédoine *du Nord*

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

ANNEXE II

Priorités thématiques pour l'aide

L'aide peut, selon les besoins, porter sur les priorités thématiques suivantes, *y compris dans le cadre de la coopération régionale*:

- a) **S'atteler très tôt à mettre en place les institutions démocratiques et les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement.** Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place des appareils judiciaires indépendants, *dépolitisés*, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire *et l'accès à la justice*; [...] à défendre et protéger les droits de l'homme, *y compris la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits de l'enfant*, les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris *les minorités nationales*, les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, [...] *à assurer un climat sûr qui soit propice à l'exercice sans entrave de la liberté d'expression et à l'indépendance des médias.*
- a bis) Renforcer les capacités pour faire face aux défis de la migration. Les interventions dans ce domaine visent à: partager des informations utiles, assurer la mise en place de systèmes solides pour protéger les frontières, afin de gérer les flux migratoires, de lutter contre la migration illégale [...] ainsi que d'accorder [...] une protection internationale aux personnes qui peuvent y prétendre.*

- a ter) Accroître la capacité d'assurer la sécurité. Les interventions dans ce domaine visent à: se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et le trafic des armes légères et de petit calibre, le trafic de migrants, le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; à contribuer au renforcement de la participation, aux côtés de l'Union, à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation.*
- a quater) Renforcer les capacités en matière de communication stratégique, notamment la communication au public sur les réformes nécessaires pour respecter les critères d'adhésion à l'UE. Les efforts dans ce domaine visent à soutenir le développement de médias indépendants et pluralistes et de l'éducation aux médias, et doivent entre autres permettre d'accroître la résilience des pouvoirs publics et de la société face à la désinformation et d'autres formes de menaces hybrides.*
- b) **Réformer les administrations publiques conformément aux principes de la bonne gouvernance, en particulier les principes de l'administration publique.** Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique, *y compris dans le domaine des marchés publics*; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services, y compris par des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; et à renforcer la gestion des finances publiques et la production de statistiques fiables.
- c) **Mettre en place les normes de l'Union en matière d'économie, y compris d'une économie de marché viable, ainsi qu'en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance budgétaire et économique.** Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et à soutenir les progrès accomplis en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

- c bis) Renforcer les relations de bon voisinage, la stabilité régionale et la coopération mutuelle, notamment en promouvant les relations interpersonnelles et en soutenant des initiatives constructives.*
- d) **Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise**, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; [...] de la réconciliation, de la consolidation de la paix et des mesures de confiance, et en soutenant les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD).
- e) **Renforcer les capacités des organisations de la société civile** et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés.
- f) **Promouvoir l'alignement des règles**, des normes, des politiques et des pratiques **des pays partenaires** sur celles de l'Union, notamment des règles en matière d'aides d'État.
- f bis) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des filles. Les interventions dans ce domaine visent à mettre en place un environnement davantage propice à la réalisation des droits des femmes et des filles et qui permette de parvenir à des améliorations réelles et tangibles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en assurant l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles, en promouvant leurs droits économiques et sociaux et en renforçant leur voix et leur participation, y compris par le soutien de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et la collecte de données ventilées en fonction du sexe et de l'âge.*

- g) **Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création.** Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, **à lutter contre la fuite des cerveaux**, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail, **y compris pour les personnes handicapées**; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur **et de la recherche**; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à soutenir les investissements dans les infrastructures **pour un enseignement inclusif et une formation accessible**, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours **à des technologies numériques accessibles**.
- h) **Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail.** Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les "NEET")], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes **et à la jeunesse**, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail.

- i) **Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté.** Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, *à promouvoir la transition de soins en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité*, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les inégalités et la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, *la race, la couleur*, l'origine ethnique *ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue*, la religion ou les convictions, *les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance*, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, tels que l'enseignement et les services d'accueil pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale.
- j) **Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles**, en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée *européenne* [...]. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.
- j bis) Accroître la sécurité et la diversification énergétiques. Les interventions dans ce domaine visent à accroître l'efficacité et la production énergétiques ainsi qu'à diversifier les pays fournisseurs et les voies d'acheminement.*
- k) **Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises**, y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets qui améliorent l'environnement des entreprises.

- l) **Améliorer l'accès aux technologies et aux services numériques et renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation** en investissant *dans le renforcement des capacités dans les systèmes de recherche et d'innovation, dans des programmes de mobilité et de subventions adaptés pour promouvoir le principe d'excellence scientifique*, dans la connectivité numérique, la confiance dans le numérique et la sécurité du numérique, les compétences numériques et l'entrepreneuriat numérique, ainsi que dans les infrastructures de recherche et un environnement propice, tout en promouvant le travail en réseau et la collaboration. *Les interventions dans ce domaine visent aussi à établir des pôles d'excellence en matière de recherche et d'innovation afin de lutter contre la fuite des cerveaux parmi les chercheurs.*
- m) **Contribuer à un approvisionnement alimentaire suffisant et sûr** et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne.
- n) **Protéger et améliorer la qualité de l'environnement**, en luttant contre la dégradation de l'environnement et en enravant la perte de biodiversité, en promouvant la conservation et la gestion durable des écosystèmes terrestres et marins et des ressources naturelles renouvelables, *en investissant dans la gestion de l'eau et des déchets et dans la gestion durable des produits chimiques*, en promouvant l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'une consommation et une production durables et en soutenant la transition vers des économies vertes et circulaires, en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en améliorant la résilience face au changement climatique et en promouvant la gouvernance et l'information concernant les mesures en faveur du climat, ainsi que l'efficacité énergétique. L'IAP III promeut les politiques visant à soutenir le passage à une économie sobre en carbone, économe en ressources, sûre et durable et à renforcer la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention des catastrophes et la préparation et la réaction à ces dernières. [...]

- o) *Coopérer avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en assurant le plein respect des normes internationales les plus élevées; soutenir les actions destinées à venir en aide aux populations locales exposées aux conséquences d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer leurs conditions de vie; promouvoir la gestion des connaissances, la formation et l'enseignement dans des domaines ayant un rapport avec le nucléaire.*
- p) **Améliorer la capacité des secteurs agro-alimentaire et de la pêche** à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché ainsi qu'à s'aligner progressivement sur les règles et les normes de l'Union, tout en poursuivant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans le cadre d'un développement territorial équilibré des zones rurales et côtières.
-

ANNEXE III

Priorités thématiques pour l'aide à la coopération transfrontière

entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I

En vue de promouvoir les relations de bon voisinage, d'encourager l'intégration de l'Union et de promouvoir le développement socioéconomique, l'aide à la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I peut, selon les besoins, porter sur les priorités thématiques suivantes:

- (a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans les services publics sociaux et de santé;
- (b) protéger l'environnement et promouvoir l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ainsi que la prévention et la gestion des risques, notamment par les moyens suivants: les actions conjointes de protection de l'environnement; promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, la coordination de la planification de l'espace maritime, l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire, les sources d'énergie renouvelables et le passage à une économie verte, sobre en carbone, sûre et durable; **améliorer la gestion des déchets et de l'eau**, promouvoir les investissements destinés à faire face à des risques spécifiques, assurer la résilience face aux catastrophes, ainsi que la prévention des catastrophes et la préparation et la réaction à ces dernières;
- (c) promouvoir des transports durables et améliorer les infrastructures publiques, réduire notamment l'isolement grâce à l'amélioration de l'accès au transport et aux réseaux et services numériques, et investir dans des systèmes et équipements transfrontières pour l'eau, les déchets et l'énergie;

- (d) promouvoir l'économie et la société numériques grâce, entre autres, au déploiement de la connectivité numérique, de même qu'au développement des services d'administration en ligne, de la confiance dans le numérique et de la sécurité du numérique, ainsi que des compétences numériques et de l'entrepreneuriat numérique;
- (e) encourager le tourisme et valoriser le patrimoine culturel et naturel;
- (f) investir dans la jeunesse, l'éducation et les compétences, notamment en développant et en déployant des programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse;
- (g) promouvoir la gouvernance locale et régionale et améliorer la planification et la capacité administrative des pouvoirs locaux et régionaux;
- (h) améliorer la compétitivité, l'environnement des entreprises et le développement des petites et moyennes entreprises, ainsi que le commerce et l'investissement, notamment par la promotion et le soutien de l'entrepreneuriat, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, le développement des marchés locaux transfrontières et l'internationalisation;
- (i) renforcer la recherche, le développement technologique, l'innovation et les technologies numériques, notamment en promouvant la mutualisation des ressources humaines, ***le renforcement des capacités dans les systèmes de recherche et d'innovation, des programmes de mobilité et de subventions adaptés pour promouvoir le principe d'excellence scientifique*** et des équipements pour la recherche et le développement technologique.

ANNEXE IV

Liste des indicateurs de performance clés

La liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation *des* [...] objectifs spécifiques *de l'IAP III*:

1. Indicateur composite³⁵ sur [...] *les progrès réalisés par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I* en ce qui concerne les aspects fondamentaux des critères politiques [...] (dont la démocratie, l'état de droit - appareil judiciaire, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité organisée - et les droits [...] *fondamentaux, y compris la liberté des médias*), *ainsi que les bonnes relations de voisinage* (source: Commission européenne).
2. [...] *Progrès réalisés par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I* en ce qui concerne la réforme de l'administration publique (source: Commission européenne).
3. Indicateur composite sur [...] *les progrès réalisés par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I en ce qui concerne l'alignement sur* l'acquis de l'UE (source: Commission européenne).
4. Indicateur composite sur [...] *les progrès réalisés par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I* en ce qui concerne les aspects fondamentaux des critères économiques (économie de marché viable et compétitivité) (source: Commission européenne).
5. Dépenses publiques en matière de sécurité sociale (en pourcentage du PIB) (source: OIT) ou taux d'emploi (source: statistiques [...] *officielles*).
6. Fracture numérique entre les bénéficiaires et la moyenne de l'UE (source: Commission européenne, indice DESI).
7. Score de la distance de la frontière (Doing Business) (source: BM).

³⁵ Les trois indicateurs composites sont élaborés par la Commission européenne sur la base des rapports sur l'élargissement, qui s'inspirent aussi de multiples sources indépendantes.

8. Mesure de l'intensité énergétique en termes d'énergie primaire et de PIB (source: EUROSTAT).
9. Réduction ou suppression des émissions de gaz à effet de serre (en kilotonnes d'équivalent CO₂) avec l'appui de l'UE.
10. [...]

Les indicateurs seront ventilés par [...] *genre*, s'il y a lieu.
